

En conséquence, le Comité recommande :

- 14. Que toutes les institutions financières soient tenues de déclarer trimestriellement à l'ANAF leurs opérations avec lien de dépendance.**

#### *Entrevue consécutive à une démission*

Le Comité a appris pendant ses audiences que la plupart des raisons qui ont incité l'ancien directeur de la compagnie Pioneer Management à démissionner de son poste se sont avérées deux ans plus tard être les causes de l'effondrement de cette entreprise. Malheureusement, la lettre de démission n'a pas été portée à l'attention de l'organisme de surveillance à temps pour empêcher la faillite. Si, d'un côté, on a recours à des preuves de «caractère et d'aptitude» comme mesure de précaution avant de permettre à quiconque de mettre sur pied ou d'acquérir une institution financière, il semblerait tout aussi logique, par ailleurs, que l'organisme de surveillance se renseigne, comme mesure complémentaire, sur les raisons qui motivent la démission d'un administrateur ou d'un cadre.

En conséquence, le Comité recommande :

- 15. Que toute lettre de démission déposée par un administrateur, un vérificateur, un actuaire-évaluateur ou un cadre d'institution financière soit transmise à l'ANAF dans les 14 jours qui suivent la réception de ladite lettre par l'institution et que l'ANAF soit habilitée à avoir avec la personne concernée une entrevue consécutive à sa démission, si les motifs de son départ ont une relation quelconque avec le principe de prudence dans la gestion de l'institution.**

#### *Dépôts de courtiers*

Il arrive souvent que les petites institutions de dépôts paient une commission à divers mandataires pour qu'ils dirigent les dépôts vers elles plutôt que de mettre en place une coûteuse organisation de succursales. Il est bien connu que les courtiers en assurances et en biens immobiliers, les avocats et les notaires, ainsi que les courtiers en valeurs mobilières sont également des courtiers en dépôts. D'une part, l'émergence des courtiers en dépôts a provoqué une tendance vers les dépôts en bloc afin d'obtenir un maximum de protection d'assurance-dépôts. Du fait que ce sont souvent les institutions considérées comme les plus faibles qui consentent aux déposants les taux d'intérêt les plus élevés et qui versent aux courtiers les commissions ou les honoraires les plus avantageux, le développement du réseau de courtage en dépôts pourrait saper la discipline de marché des déposants. La stabilité de l'ensemble du système pourrait donc s'en trouver compromise. Plusieurs faillites de sociétés fiduciaires ont montré dans quelle mesure les dépôts de courtiers avaient servi à financer des activités de prêts douteuses. D'autre part, il convient de se demander si les petites institutions de dépôts régionales pourraient demeurer viables et concurrentielles sans les dépôts de courtiers. Même si les institutions qui ont récemment fait faillite comptaient beaucoup sur ce genre de dépôts, ceux-ci n'en demeurent pas moins une source de financement utile pour un grand nombre d'institutions dans tout le pays. À vrai dire, les difficultés proviennent non pas de ce que les dépôts sont effectués par des réseaux de courtiers, mais de ce qu'ils comportent de courtes échéances. Le Comité Wyman a concédé qu'il serait inacceptable pour certains d'exiger l'inscription de tous les courtiers en dépôts. On admet par ailleurs qu'il serait difficile d'obliger les courtiers à céder à la SADC toutes les commissions qu'ils ont encaissées pour des dépôts dans un établissement en faillite.